



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA RÉGULARISATION DU REJET DES EAUX PLUVIALES
DU LOTISSEMENT COMMERCIAL DU PETIT COUDRAY

COMMUNE D'ARÇONNAY

Le Préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet, Coordonnateur de Bassin ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) Sarthe Amont approuvé par arrêté inter préfectoral du 16 décembre 2011,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 02 septembre 2013, présenté par l'Association Syndicale Libre des Propriétaires (ASL) du lotissement commercial du Petit Coudray à ARÇONNAY domicilié à la Société IMFINED 11 quai Lamennais 35 000 RENNES et relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement commercial du Petit Coudray sur la commune d'ARÇONNAY;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Association Syndicale Libre des Propriétaires (ASL)
du lotissement commercial du Petit Coudray à ARÇONNAY
domiciliée à la Société IMFINED
11 quai Lamennais
35000 RENNES

concernant : **La régularisation au titre de la loi sur l'eau du rejet des eaux pluviales du lotissement commercial du Petit Coudray**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ARÇONNAY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	La surface du bassin versant collecté par le projet est de 15 ha.

Le projet porte sur les parcelles cadastrées ZI n°18-19-55-56-57-58-64-65-66-67-68-70-72-80-81-82-83-86-87-88-89-90-93-94-96-97-99-100-101 et ZM 03 p.

La gestion des eaux usées sera effectuée comme suit:

Les eaux usées seront collectées et dirigées vers un réseau collectif raccordé à la station d'épuration de SAINT PATERNE.

La gestion des eaux pluviales sera effectuée comme suit :

Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de rétention comprenant :

- Une cloison siphonide
- Une vanne d'arrêt
- Une zone de décantation
- Un dégrillage
- Un by-pass

Ce bassin présentera un volume utile de 2 600 m³, avec un temps de vidange de 36 heures maximum. Le volume de rétention est calculé sur la base d'une pluie de fréquence décennale.

Le débit de fuite global du dispositif de rétention des eaux pluviales sera de 20 l/s par le biais d'un double ajutage (10 l/s + 10 l/s). La régulation sera assurée par des orifices d'ajutage calibrés à 90 mm pour l'un et 85 mm pour l'autre.

L'exutoire du bassin est le ruisseau du « Gué de Gesnes » avec un cheminement intermédiaire par un fossé. La parcelle de l'enseigne Décathlon située en tête de bassin versant du lotissement commercial, bénéficie d'un traitement de ses eaux pluviales par des bassins d'infiltration d'un volume utile global de 1 127 m³.

Les moyens de surveillance et les mesures énoncés dans le dossier devront être scrupuleusement respectés .

Les aménagements de traitement des eaux pluviales énoncés dans le dossier (bassin, fossé...) devront être réalisés et mis en service conformément aux spécifications du dossier dans un délai de 6 mois maximum à compter de la signature du présent récépissé.

Le contrôle de qualité des eaux rejetées sera effectué à raison de deux séries de prélèvements par an (lors des premières pluies d'automne et en fin d'hiver). Un premier prélèvement sera effectué lors de la phase travaux. Ce contrôle portera sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, hydrocarbures totaux, métaux lourds (plomb, zinc, cadmium et cuivre).

Les prélèvements seront effectués en sortie de bassin.

La fréquence des contrôles de la qualité des eaux sera redéfinie par le Service chargé de la police de l'eau selon les résultats obtenus et à échéance de l'autorisation.

Les résultats de toutes les analyses seront transmis au Service chargé de la police de l'eau.

La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions et formalités prévues au titre d'autres réglementations ne relevant pas de la Police des Eaux et notamment au titre du Code de l'Urbanisme et de la Protection des Sites.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie d'ARÇONNAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Le dossier de déclaration sera mis à la disposition du public à la Mairie d'ARÇONNAY pendant une durée d'un mois minimum.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux par le déclarant devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ARÇONNAY. Pour les tiers le délai de recours est d'un an, toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'Environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions qui pourraient être imposées du fait de l'évolution des textes concernant son aménagement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'ARÇONNAY et le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

A LE MANS , le **26 SEP. 2013**

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.